

MISE A DISPOSITION DE PARCELLES AGROFORESTIERES DOMAINE DEPARTEMENTAL DE RESTINCLIERES DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les parcelles agroforestières concernent deux types de cultures : la viticulture et les grandes cultures

Le présent appel à candidatures ne concerne que l'exploitation des parcelles conduites en grandes cultures.

Les parcelles agroforestières sont regroupées en îlots :

ILOT G1: B16, B17

ILOT G2: A05, A06, 07, A08, A09

ILOT G3: A02, A03 ILOT G4: B12, B13

	Parcelles agroforestières	Superficie m²	llot	Références cadastrales
	B16	33 479		AY09
	B17	32 026	G1	AY06-AY07
Ss total ILOT G1		65 505		
	A05	8 425	G2	AX06
	A06	15 405		AX04-AX05
	A07	8 634		AX04
	A08	15 329		AX03
	A09	16 859		AX01-AX02
	A10	19 860		AY08
Ss total ILOT G2	84 512			
	A02	56 080	G3	AX11
	A03	23 239		AX08
Ss total ILOT G3	79 319			
	B12	37 945	G4	AZ05
	B13	8 511		AZ05
Ss total ILOT G4	46 456			
TOTAL	soit 27 ha 57 a 92 ca			

Choix culturaux

Sur les parcelles grandes cultures, le choix des cultures est libre. Cependant elles devront être identiquespour toutes les parcelles au sein de chaque îlot (cf. tableau parcellaire ci-dessus).

Si le candidat retenu souhaite déroger à cette règle, il devra obligatoirement demander l'accord auDépartement et à l'INRAE en justifiant sa demande.

Certification Agriculture Biologique

La conduite culturale choisie par le candidat devra intégrer les dispositions réglementaires pour l'obtention de la certification Agriculture Biologique, qui sera exigée par le Département avant le terme de la convention.

Le candidat retenu sera libre de ses choix techniques pour y parvenir.

Contraintes particulières de protection des espaces naturels

Des bandes enherbées visant à mettre en défens la ripisylve du Lez ont été mises en place sur les parcelles situées le long du Lez (parcelles A03, A05, A06, A07, A08, A09, A10 et B17). Cette zone ne peut pas être cultivée mais peut être utilisée en zone de passage pour les engins agricoles.



Contraintes particulières du suivi expérimental

- Les cultures seront effectuées jusqu'à une distance de 0,50 m de part et d'autres des linéaires d'arbres. A noter que les surfaces non exploitables (notamment la ripisylve) ne sont pas comprises dans les surfaces annoncées (cf. tableau).
- Dans le cadre de l'expérimentation, l'INRAE doit connaître les rendements des cultures pour chaque parcelle. Le candidat retenu s'engage à prévenir l'INRAE de la date de la récolte 10 jours à l'avance pour prélèvement d'échantillons et à laisser libre l'accès des équipes de l'INRAE aux parcelles pour effectuer ces prélèvements.
- Des dispositifs fixes de mesure sont installés dans les parcelles par l'INRAE. Avant toute intervention mécanisée dans les parcelles concernées, le candidat retenu devra informer l'INRAE qui prendra les dispositions nécessaires pour retirer/protéger/contourner ces dispositifs.

Comités de pilotage

Les candidats sont informés que des comités de pilotage sont organisés une à deux fois par an. Ces comités sont l'occasion de prendre connaissance du suivi de l'expérimentation, de recenser les besoins et de planifier les travaux qui seront effectués par le Département. L'acceptation de la convention implique un engagement par le candidat retenu à y participer.

Nota:

- Une réflexion est en cours sur le devenir des parcelles B16 et B17. Le candidat est informé que les surfaces mises à disposition sont susceptibles d'être revues à la baisse ultérieurement pour ces dernières.
- ➤ Les parcelles A2 et A3 sont actuellement exploitées par l'INRAE dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire exceptionnelle jusqu'au 31 juillet 2023. Le candidat retenu disposera de ces parcelles après cette date.
- Les soins aux arbres blessés par les machines agricoles sont à la charge du candidat retenu.
- Le candidat retenu devra faciliter l'accès au site pour les autres acteurs intervenant sur ces parcelles et le passage du public.

Références Agriculture Biologique

- Eur Lex Législation Européenne
- -RÈGLEMENT 834/2007 du 28 juin 2007 :

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32007R0834

-RÈGLEMENT 889/2008 du 5 septembre 2008 : https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2008/889/oj/fra

Site INAO

https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique



ANNEXES PLAN DE SITUATION

